



Unité - Egalité - paix
وحدة - مساواة - سلام

**Mission Permanente
De la République de Djibouti
Auprès de L'office des Nations - Unies
Et des autres Organisations
Internationales à Genève**

المبعوثية الدائمة لجمهورية جيبوتي
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية الأخرى
جنيف - سويسرا

Réf : NV/HCDH/GVA/01/01

Genève, le 11 janvier 2016

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les réponses détaillées du Gouvernement suite à la communication du Service des Procédures Spéciales référencé UA DJI 2/2015 du 29 décembre 2015.

La République de Djibouti forme le vœu que les réponses contenues dans le rapport ci-joint apporteront les éclaircissements utiles sur les violations alléguées.

Les autorités judiciaires djiboutiennes poursuivent leur travail d'enquête, rassemblent, collectent et analysent tous les actes d'informations utiles à la manifestation de la vérité afin de mettre toute la lumière sur les événements et de déterminer les responsabilités.

La République de Djibouti réaffirme l'importance qu'elle attache à la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme et œuvre chaque jour à la promotion et à la protection des droits de l'Homme sur l'ensemble du territoire.

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève saisit cette opportunité pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Mission Permanente de la République de Djibouti
19, ch. Louis-Dunant
1202 Genève
T : + 0041 (0) 22 749 10 90
F : + 0041 (0) 22 749 10 91
Mission.djibouti@djibouti.ch

OHCHR REGISTRY

13 JAN 2016

Recipients :
.....
.....
.....

REPONSE DU GOUVERNEMENT A L'APPEL URGENT CONJOINT DES PROCEDURES SPECIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Mandats du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; le Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; et le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Contexte :

Suite aux attentats terroristes qui ont frappé Paris le 13 novembre 2015 et les menaces récurrentes proférées par les mouvements terroristes Al-Shabab à l'encontre de Djibouti qui abrite des forces militaires étrangères pour lutter contre le terrorisme, le Gouvernement a adopté un décret destiné à la mise en place de mesures d'urgence et de sécurité exceptionnelles avec un niveau d'alerte rehaussé au niveau 3. Ces mesures ont été reprises dans une loi adoptée par l'Assemblée Nationale et promulguée le 31 décembre 2015 conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Il est utile de rappeler que Djibouti a déjà été touché par un attentat terroriste en mai 2014 revendiqué par le groupe terroriste Al-Shabab et qui a visé un restaurant du centre-ville fréquenté par des ressortissants étrangers et qui a fait 1 mort et plusieurs blessés.

Par ailleurs, la grave crise qui secoue le Yémen voisin depuis le mois de mars 2015 a entraîné un afflux massif de réfugiés yéménites vers Djibouti ce qui fait peser sur notre pays des menaces sérieuses d'infiltrations d'éléments affiliés aux mouvements d'Al-Qaida et de Daesh.

Par conséquent, le Gouvernement de Djibouti se trouve dans l'obligation de maintenir la vigilance et élever le niveau de sécurité pour éviter les infiltrations de personnes mal intentionnées souhaitant commettre des actes terroristes.

C'est dans ce contexte également que le Gouvernement a élevé le niveau d'alerte et a mis en place des mesures d'encadrement visant à identifier des sites appropriés et protégés pour garantir le bon déroulement des réunions et manifestations publiques et le maintien de l'ordre public.

Déroulé des événements :

Trois ou quatre jours avant les incidents du 21 décembre 2015, les notables du quartier Bouldougo, en périphérie de la capitale Djibouti, ont présenté aux autorités compétentes une demande d'utilisation d'un site afin de préparer une fête religieuse relative à la célébration de la naissance du prophète Mohamed (SAW).

A la veille du 21 décembre 2015, le Ministre de l'Intérieur et les notables ont trouvé un accord leur affectant un nouveau site où devait avoir lieu ladite fête le 23 décembre 2015.

Ce nouveau site était plus approprié, mieux sécurisé tout en offrant des conditions idéales à ce rassemblement à caractère religieux et culturel.

Le lundi matin 21 décembre 2015, dès l'aube, les policiers venus aider les organisateurs de la fête à déménager vers le nouveau site convenu d'un commun accord, ont été pris à partie par des personnes déterminées à en découdre avec les forces de l'ordre.

Ces émeutes déclenchées avec préméditation ont eu des conséquences dramatiques, entraînant le décès de 7 personnes et 86 personnes blessées dont 50 dans les rangs des forces de l'ordre, des dégradations de biens publics (voir photos), et de propriétés privées, par les faits d'incendies et des tentatives de prise d'otages.

A la suite de ces événements déplorables, le Procureur de la République a dépêché dans l'après-midi du 21 décembre 2015, des officiers de police judiciaire munis d'un mandat d'amener au domicile de Me Djama Amareh Meidal où se tenait une réunion des dirigeants de l'USN.

Le mandat d'amener a été délivré à l'encontre de M. Abdourahman Mohamed Guelleh contre lequel pèsent de fortes présomptions de son implication dans les troubles à l'ordre public survenus le matin même.

Les policiers ont dû faire face à une forte résistance de la part des personnes présentes sur le lieu de l'arrestation. Les échauffourées qui s'en sont suivies à l'extérieur du domicile, sur la voie publique (voir vidéo) ont obligé la police à faire usage d'une grenade lacrymogène et de cartouches en caoutchouc pour disperser la foule et non de balles réelles selon les allégations.

C'est dans ces circonstances que M. Said Houssein Robleh a été blessé.

En effet, M. Said Houssein Robleh a opposé une farouche opposition aidé en cela par une vingtaine de personnes présentes à ce moment dont M. Hamoud Abdi Souldan (voir vidéo) comme on peut le constater sur le film d'une scène captée et diffusée sur les réseaux sociaux par ces derniers pour, selon leur intention, prouver une prétendue agression.

CAS DU DEPUTE SAID HOUSSEIN ROBLEH :

Suite au décès du Député Ismail Guedi Hared le 23 septembre 2015, M. Said Houssein Robleh étudiant en 6^{ème} année de médecine est devenu d'office Député conformément aux modalités prévues par la loi sur les élections adoptée en 2012.

La communication du 14 février 2014 mentionnée dans votre correspondance, le Gouvernement de Djibouti ne l'a pas reçue, ni à travers sa représentation diplomatique à Genève, ni par un quelconque autre canal.

Il est à rappeler que, malgré ses antécédents judiciaires, M Said Houssein Robleh a toujours poursuivi ses études de médecine bénéficiant de bourse et n'a jamais été arrêté et mis en prison pour délits. Ces condamnations ont été assorties de sursis.

Concernant les soins nécessaires qui n'auraient pas été prodigués au Député M. Said Houssein Robleh, le Gouvernement rejette catégoriquement ces allégations puisque l'intéressé a bien reçu les soins médicaux adéquats au centre hospitalier des forces armées françaises stationnées en République de Djibouti, Hôpital Bouffard (voir certificats médicaux).

En réalité, les pouvoirs publics djiboutiens n'ont, à aucun moment, empêché M. Said Houssein Robleh d'avoir accès à l'Hôpital Bouffard et encore moins d'y recevoir les soins médicaux nécessaires.

Les autorités de Djibouti ont été informées par les responsables de l'Hôpital Bouffard qu'il avait été admis le 22 décembre 2015 pour y recevoir des soins médicaux et qu'un bon de sortie et résumé d'unité médical de l'hôpital lui a été notifié par le médecin Chef à la date du 29 décembre 2015 (voir pièces jointes).

Le bon de sortie de l'Hôpital indique en des termes précis que M. Said Houssein Robleh, nécessite des pansements quotidiens et un rendez-vous lui a été donné pour le 04 février 2016 à 10h00, sans nécessité d'hospitalisation permanente.

Il est clair que le certificat ne mentionne en aucun cas la nécessité d'une évacuation sanitaire à l'étranger.

En réponse, les pouvoirs publics de Djibouti ont clairement indiqué aux autorités françaises que M. Said Houssein Robleh et le Président de l'USN Ahmed Youssouf n'étaient nullement visés par une quelconque procédure judiciaire et qu'ils étaient libres de leurs mouvements.

Les pouvoirs publics de Djibouti n'ont nullement exigé la remise à la justice djiboutienne des dirigeants de l'USN notamment de son Président et de son député Said Houssein Robleh.

Enfin, M. Said Houssein Robleh a quitté l'Hôpital Bouffard comme prévu le 29 décembre 2015 et n'a nullement été inquiété.

Considérant le statut de l'Hôpital Bouffard, qui est une emprise française régie par des dispositions prévues dans des accords bilatéraux avec la France et soucieux de préserver l'inviolabilité de l'emprise de l'hôpital et de respecter les engagements pris dans le cadre de ces accords, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale a engagé des discussions avec l'Ambassade de France à Djibouti pour

le cas de M. Hamoud Abdi Suldan, ressortissant djiboutien, afin de s'enquérir de son état de santé et pour qu'il soit entendu par la Justice djiboutienne sachant qu'il fait l'objet d'une enquête de la part des autorités judiciaires djiboutiennes (voir note verbale)

Le Ministère a demandé à l'Ambassade de France de remettre le prévenu Hamoud Abdi Suldan entre les mains des autorités judiciaires djiboutiennes, une fois que tous les soins médicaux lui seront prodigués par les médecins de l'Hôpital Bouffard et sur la base du certificat médical et du bon de sortie dûment signé par le médecin chef de l'hôpital Bouffard.

En réponse à cette requête et dans un premier temps, la Direction de l'Hôpital a confirmé que le dénommé Hamoud Abdi Suldan serait en mesure de quitter l'hôpital au plus tard le 29 décembre 2015 et a produit en ce sens un certificat médical, (voir ci-joint).

Ensuite le 29 décembre 2015, l'Ambassade de France a saisi le Ministère pour l'informer que l'état de santé de M. Hamoud Abdi Suldan nécessitait une durée d'hospitalisation supplémentaire de 24 heures et l'Hôpital a produit en ce sens un certificat médical avec un résumé d'unité médicale établissant le diagnostic en clair de l'intéressé, voir ci-joint.

A PROPOS DU PASSEPORT ET DU VISA DU DEPUTE SAID HOUSSEIN ROBLEH ;

Il est fait mention dans la Communication des détenteurs des mandats que M Said Houssein Robleh a porté plainte contre le Ministre de l'Enseignement Supérieur pour confiscation de passeport et d'empêchement de poursuivre des études d'internat en Tunisie .

Ces allégations sont infondées pour la simple et bonne raison qu'il existe une procédure mise en vigueur au sein de la faculté de Médecine de Djibouti pour faciliter le départ à l'étranger des étudiants boursiers. Il faut comprendre que M. Said Houssein Robleh a, à l'issue de sa 5^{ème} année de médecine, obtenu une bourse du Gouvernement pour suivre son cursus en Tunisie et pour ce voyage d'étude un visa auprès de l'Ambassade de Tunisie à Addis Abeba (Ethiopie) est nécessaire, faute de représentation tunisienne en République de Djibouti.

L'Université de Djibouti a obtenu pour lui et pour tous ses camarades le visa en question (copie ci-joint du document de l'ambassade de Tunisie). L'étudiant devait donc quitter Djibouti avec ses camarades le 3 et 4 novembre 2015 pour se rendre en Tunisie où ils étaient attendus pour commencer les stages programmés plusieurs mois à l'avance.

Alors que tous ses camarades sont partis aux dates indiquées, M. Said Houssein Robleh a refusé de partir en Tunisie poursuivre ses études d'internat préférant faire son entrée au Parlement. Mr Said Houssein Robleh a pris une décision personnelle sans informer ni le doyen de la faculté, ni toute autre responsable de la scolarité malgré nos engagements pris vis-à-vis de nos partenaires tunisiens.

Par conséquent, personne n'a empêché M.Said Houssein Robelh de partir poursuivre ses études. Son passeport est resté disponible au service de la scolarité et il pouvait le récupérer à tout moment, ce qu'il n'a jamais fait. Par contre, le 24 décembre 2015 son père est venu lui-même récupérer le passeport qui lui a été remis sans problème. Une décharge (copie ci-jointe) a été signée par ce dernier.

Par ailleurs, Il faut noter que l'université a adressé un courriel le 11 novembre à M. Said Houssein Robleh lui demandant de fournir des explications sur la raison de son refus de poursuivre ses études. L'université n'a obtenu aucune réponse jusqu'au 26 novembre 2015 où il s'est présenté pour imposer ses dates de départ en Tunisie au mépris du règlement et des exigences d'assiduité que chaque étudiant doit respecter

Toujours dans ce même rapport, M. Said Houssein Robleh a formulé des allégations mensongères à l'encontre du Ministre en affirmant qu'il l'avait convoqué dans son bureau pour lui demander de « démissionner de son poste de député de l'opposition s'il souhaitait poursuivre ses études en Tunisie ».

M. Said Houssein Robleh s'est présenté lui-même et sans rendez-vous au Ministère pour demander à rencontrer le Ministre. Il était accompagné de 3 députés. Le Ministre a accepté de les recevoir. Ils ont évoqué la question de son stage en Tunisie. Le Ministre a rappelé l'importance de la coopération que nous avons avec la Tunisie qui accorde une attention particulière à la formation de nos internes. Il a également rappelé qu'il était regrettable que M. Said Houssein Robleh ait refusé d'accompagner ses camarades au moment où les stages démarraient. L'entrevue était très cordiale et à aucun moment, il n'a été question d'empêcher M. Said Houssein Robleh de poursuivre ses études.

En définitive, Il est regrettable que M. Said Houssein Robleh ait recours à des mensonges pour justifier son refus de se rendre en Tunisie pour poursuivre ses études malgré toutes les facilités qui avaient été mises à sa disposition. Les arguments qu'ils présentent sont erronés et dénués de sens à la lecture de preuves ci jointes. Il n'a été à aucun moment question de l'empêcher de partir ou de retenir son passeport.

Conclusion :

Les dispositions de la Constitution et autres textes législatifs garantissent la liberté de réunion pacifique et d'expression.

Les conditions favorables à l'exercice de ses libertés sur toute l'étendue du territoire national ont été mises en place par le Gouvernement

La Constitution consacre en son article 15 le principe de la liberté d'opinion et la liberté d'expression qui constituent le fondement de toute démocratie.

Contrairement aux allégations, il n'y a eu aucune entrave à l'exercice de ses libertés conformément aux normes internationales et régionales des droits de l'Homme dans le cadre de ces événements.

Pièces jointes :

- **Note officielle du Ministère adressée à l'Ambassade France à Djibouti le 26 décembre 2015**
- **Certificat médical de l'Hôpital Bouffard du 26 décembre 2015**
- **Certificat médical de l'Hôpital Bouffard du 29 décembre 2015**
- **Résumé d'Unité médicale, Bon de sortie, de l'Hôpital Bouffard du 30 décembre 2015 pour M. Hamoud Abdi Souldan**
- **Résumé d'Unité médicale, Bon de sortie, de l'Hôpital Bouffard du 29 décembre 2015 pour M. Houssein Robleh**
- **Note officielle de l'ambassade France transmettant les deux résumés d'unité médicale en date du 30 décembre 2015**
- **Lettre de décharge de Mr Houssein Robleh Dabar père de l'étudiant Said**
- **Lettre n°1205/15/F/CH/ADJ/AA de l'Ambassadeur de Djibouti à Addis Abeba avec obtention de visa pour les étudiants**



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

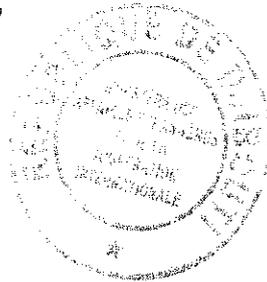
وزارة الشؤون الخارجية والتعاون الدولي

N°/...../MAECI
DJIBOUTI LE 12.3.2015

رقم
جيبوتي في

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République de Djibouti présente ses compliments à l'Ambassade de France à Djibouti et a l'honneur de lui demander de bien vouloir remettre entre les mains des autorités judiciaires djiboutiennes, pour le besoin de l'enquête, le dénommé Hamoud Abdi Souldan, ressortissant djiboutien, actuellement hospitalisé à l'Hôpital Bouffard, et qui doit être entendu par la justice djiboutienne dans le cadre d'une procédure judiciaire à la suite des incidents survenus le 21 décembre 2015 dans le quartier de Bouldougo

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République de Djibouti saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France à Djibouti les assurances de sa haute considération. **B**



A

l'Ambassade de France à Djibouti



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COMMANDEMENT DES FORCES FRANÇAISES STATIONNÉES A DJIBOUTI

Direction interarmées du service de santé

Hôpital Médico-Chirurgical BOUFFARD

Chefferie

Transmis par :

Courrier X

Intradef X

Dossier suivi par :

MCS RUTTIMANN

Djibouti, le 26 décembre 2015

N° 102/FFDj/DIASS/HMCB/MC/NP

CERTIFICAT

Je, soussigné médecin chef des services RÜTTIMANN Michel, professeur agrégé du Val de grâce, médecin-chef de l'HMC Bouffard, certifie que monsieur HAMOUD ABDI SOULDAN est hospitalisé à l'HMC Bouffard depuis le 21 décembre 2015 et que son état clinique actuel nécessite encore une durée d'hospitalisation de l'ordre de 48 à 72 heures.

Pour faire valoir ce que de droit.

Médecin en chef Michel RÜTTIMANN
Professeur agrégé du Val de Grâce
Anesthésiste-Réanimateur des hôpitaux des armées
Médecin-chef de l'Hôpital médico-chirurgical Bouffard

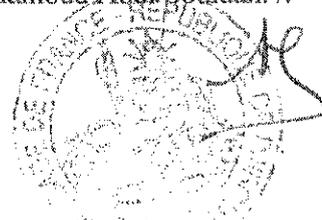


AMBASSADE DE FRANCE AUPRES DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

N° 2015 - 1213051

Djibouti, le 30 décembre 2015

L'Ambassade de France auprès de la République de Djibouti présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et a l'honneur de lui transmettre les bulletins de sorties d'hospitalisation de Messieurs Said Houssein Robleh et Hamoud Abdi Souldan ainsi que le certificat médical concernant Monsieur Hamoud Abdi Souldan. /.



L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale les assurances de sa haute considération./.

Ministère des affaires étrangères
et de la coopération internationale
Protocole d'Etat
DJIBOUTI

13406
31/12/2015



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COMMANDEMENT DES FORCES
FRANÇAISES STATIONNÉES A DJIBOUTI

Direction interarmées du service de santé

Hôpital Médico-Chirurgical BOUFFARD

Chellerie

Transmis par :

Courrier X

Intradet X

Dossier suivi par

MCS RÜTTIMANN

Djibouti, le 29 décembre 2015

N° *SZ* /FFDj/DIASS/HMCB/MC/NP

CERTIFICAT

Je, soussigné médecin chef des services RÜTTIMANN Michel, professeur agrégé du Val de grâce, médecin-chef de l'HMC Bouffard, certifie que monsieur HAMOUD ABDI SOULDAN est hospitalisé à l'HMC Bouffard depuis le 21 décembre 2015 et que son état clinique actuel nécessite encore une durée d'hospitalisation de 24 heures.

Pour faire valoir ce que de droit


Médecin chef des services Michel RÜTTIMANN
Professeur agrégé du Val de Grâce
Anesthésiste-Réanimateur des hôpitaux des armées
Médecin-chef de l'hôpital médico-chirurgical Bouffard

HOSPITALISATION N°:

Hamoud ABDI SOULDAN
 Né le 01/01/1964
 CODE 19D
 REA le 21/12/2015

Résumé d'Unité Médicale

Docteur A. Bouffard
 Assistante Régional des Hôpitaux des Antilles
 HMD BOUFFARD
 SF 40 173

Entrée le : 21/12/2015 Sortie le : 27/12/2015 Médecin codeur : A. BOUFFARD

Diagnostic de sortie - Code OMS (CIM 10)

Affection principale :	I82.0
Affections associées :	T01.01

Actes codants :	

DMM:	Diagnostic en clair (CMAH)
Mode de sortie: A domicile	- NÉCESSITE DE PARACETAMOL
ARR le : 1/1	COMBINAISON FAIT CA
ARCE le : 21/12/2015	REINFLAMMATION

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche UNIVERSITE DE DJIBOUTI Faculté de Médecine		جمهورية جيبوتي وزارة التعليم العالي والبحث العلمي جامعة جيبوتي كلية الطب
---	---	---

DECHARGE

Je, soussigné, Houssein Robleh Dabar, père de l'étudiant SAID HOUSSEIN ROBLEH, interne en 6^{ème} année à la Faculté de médecine, atteste avoir récupéré à ce jour le passeport de l'étudiant SAID HOUSSEIN ROBLEH.

Fait à Djibouti,

Le 24 Décembre 2015

SIGNATURES (et cachets)

Pour la Faculté de Médecine

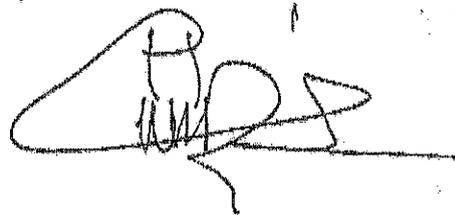
UNIVERSITE DE DJIBOUTI
Faculté de Médecine
La Directrice des Etudes
 جامعة جيبوتي
 كلية الطب
 مدير الدراسات

Helle Ismaton Khaireh Alalif



PARENT DE SAID HOUSSEIN ROBLEH

Houssein Robleh
 DABAR





• Dépôt du passeport pour l'obtention du visa pour la Tunisie auprès de la scolarité de la faculté



• Obtention du visa par M. Said Houssein à l'instar des 26 autres étudiants



• Départ des étudiants pour la Tunisie. Refus de M. Said Houssein de partir.



• Courriel de convocation adressé à M. Said Houssein par Mme Ismahan Khaire pour se présenter au bureau du président de l'Université le 12/11/15 à 8h30 afin d'expliquer son refus de partir pour la Tunisie. L'intéressé ne se présente pas.



• Au lendemain de son installation à l'Assemblée Nationale, M. Said Houssein se présente sans rendez-vous au secrétariat du président de l'Université pour demander son départ. Le président de l'Université ne peut pas le recevoir.



• Dépôt de plainte contre le président de l'Université pour entrave à la poursuite des études.



• Rencontre sans rendez-vous avec le Ministre en présence de trois autres députés.



• Plainte contre le Ministre pour abus de pouvoir et entrave à la poursuite des études.



• Retrait du passeport auprès de la scolarité de la faculté de Médecine par le père de M. Said Houssein

*Ambassade de la République
de Djibouti
Addis Abeba (Ethiopie)
BP 1022*



سفارة جمهورية جيبوتي
أديس أبابا (إثيوبيا)
ص.ب: ١٠٢٢

Addis-Ababa, le 28 Octobre 2015.

L' Ambassadeur

REF. 1205/15/F.CH/ADJ/AA

A

S.E. Dr. Nabil Mohamed Ahmed
Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

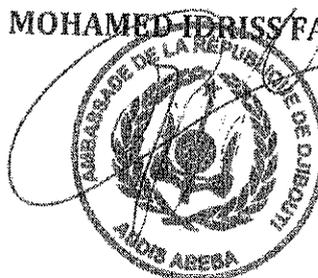
S/C S.E.M Mahmoud Ali Youssouf
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Porte Parole du Gouvernement

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint une note de l'Ambassade de la République de Tunisie à Addis-Ababa transmettant un document attestant que les autorités tunisiennes compétentes délivreront un visa d'entrée en Tunisie en faveur de 27 Stagiaires interne de la faculté de médecine de Djibouti (voir ci-joint la liste des étudiants).

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

MOHAMED IDRIS FARAH



Republic of Tunisia



الجمهورية التونسية

EMBASSY OF TUNISIA
ADDIS ABABA

سفارة تونس
بأديس أبابا

BIL: 191 / 2015

L'Ambassade de la République Tunisienne présente ses compliments à l'Ambassade de la République de Djibouti en Ethiopie et se référant à Sa Note n° 1015/15/M.CH/ADJ/AA en date du 13 octobre 2015, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint un document attestant que les Autorités Tunisiennes compétentes délivreront un visa d'entrée en Tunisie aux 27 stagiaires internes de la faculté de Médecine de Djibouti figurant sur la liste à leur arrivé à l'Aéroport International de Tunis-Carthage.

Cette Mission saurait gré à l'honorable Ambassade de bien vouloir informer les participants concernés de ce qui précède et de s'assurer qu'ils soient en possession d'une copie de l'attestation ci-jointe.

L'Ambassade de la République Tunisienne à Addis-Abeba saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République de Djibouti en Ethiopie, les assurances de sa très haute considération.

Addis-Abeba, le 27 octobre 2015

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
ADDIS-ABEBA



Republic of Tunisia

EMBASSY OF TUNISIA

·ADDIS ABABA



الجمهورية التونسية

سفارة تونس

بأديس أبابا

ADDIS ABABA, OCTOBER 26TH, 2015

TO WHOM IT MAY CONCERN

THE EMBASSY OF THE REPUBLIC OF TUNISIA IN ADDIS ABABA HEREBY CERTIFIES THAT THE FOLLOWING DJIBOUTIAN NATIONALS WILL BE GRANTED AN ENTRY VISA TO TUNISIA UPON ARRIVAL TO TUNIS-CARTHAGE INTERNATIONAL AIRPORT:

- MR. ABDOULSALAM ISMAEL BOULALEH, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE20316,
- MR. ABDOURAHMAN YACIN DERIR, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE15380,
- MR. AHMED SOULEIMAN SAMRIEH, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE06665,
- MS. AMRAN ABDILLAHI ISMAIL, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE21457,
- MR. ARBAHAM MEDHANIE KIDANI, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE22529,
- MR. AYMAN SAID SALEM, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE14514,



- MR. BARKAD ABDOURAHMAN ALI, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 10RE70387,
- MR. BOUH SALAH AHMED, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE21398,
- MR. CHARMARKE MOHAMED HOUMED, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE20562,
- MR. DEK HASSAN ISMAEL, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE20464,
- MS. DEKA ABDI ADEN, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE20465,
- MS. FARDOUSSA HASSAN MOHAMED, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE20844,
- MS. FATHIA HASSAN ALI, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE20320,
- MS. FATOUMA MOHAMED ADEN, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE20317,
- MS.HABONE-IDIL SALAH AWALEH, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE18754,
- MS. IFRAH ROBLE RAGUE, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 13RE87889,
- MR. MAHAD FARAH IBRAHIM, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE07590,
- MR. MOHAMED AHMED NOUR, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 13RE89544,
- MR. MOHAMED-KADAR IBRAHIM ELMY, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE16478,
- MR. MOUSTAPHA IBRAHIM FOD, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 10RE75404,



- MR. NADO SAID MOHAMED, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE15710,
- MR. NASSER ALI ABDI, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 15RE20420,
- MR. NASSER KHAIREH AMOUD, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE04612,
- MS. OUMALKAIRE ALI ADOU, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE18847,
- MS. OUMALKAIRE OMAR ABDALLAH, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 07RE18321,
- MR. SAID HOUSSEIN ROBLEH, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 07RE36697,
- MS. ZOUHOUR CHAKIB SAAD, HOLDER OF DJIBOUTIAN PASSPORT NR. 14RE17466.

VISA AGREEMENT NR DFE/43731 DATED OCTOBER 24TH, 2015.

CONSULAR SECTION

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF TUNISIA

ADDIS ABABA

